

MAIRIE
DE
SAINT PIERRE DE BELLEVILLE
73220

Nombre de conseillers :

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Arrivé le :

12 JAN. 2026

Préfecture de la Savoie

L'an deux mil vingt-cinq, mardi 16 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Pierre de Belleville, dûment convoqué le 09/12/2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mme POLLET Catherine – Mrs DEQUIER Gérard – POLLET Bernard – VILLARD Michel – VILLARD Dominique

Absents : DUPONCHEL Magali a donné pouvoir à Michel VILLARD
BERARD Olivier a donné pouvoir à Christine BOUCLIER BEAUCHET
SAMSON Julien a donné pouvoir à Dominique VILLARD

M. Dominique VILLARD a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE BELLEVILLE ET ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE. Correction de délibération suite à erreur matérielle de date 2024 au lieu de 2025.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame le Maire rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune de Saint Pierre de Belleville à engager la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

1. Lancement d'une procédure d'élaboration du PLU

Considérant que, par délibération en date du 7 mars 2019 le Conseil municipal a approuvé la Carte Communale actuellement en vigueur ;

Considérant qu'il est apparu important de pouvoir doter la Commune d'un Plan Local d'Urbanisme intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires et compatible avec les documents de planification supra-communaux ;

Considérant qu'il est apparu important de définir un nouveau projet de développement et de définir de nouvelles orientations ;

Par conséquent, il est apparu opportun de lancer une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que, par délibération en date du 13 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé de valider les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à savoir :

- Favoriser le renouvellement urbain ;
- Préserver la qualité architecturale et l'environnement ;

- Développer de façon harmonieuse la commune ;

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de fixer les modalités de la concertation suivantes :

- Organiser une réunion publique
- Mettre à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public jusqu'à l'arrêt du projet, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ;
- Informer le public par un article dans le bulletin municipal afin de faire état de l'avancer de la procédure ;

2. Le débat sur le PADD

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 28 février 2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme ; Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales et objectifs suivants pour les douze prochaines années :

1. Définir un projet de développement cohérent qui s'appuie sur le centre-village
 - Proposer une offre constructible raisonnable s'inscrivant en continuité des tendances passées
 - Maintenir l'enveloppe du village dans ses limites actuelles
 - Protéger les hameaux de Belleville et du Châtelet
2. Renforcer l'attractivité du territoire et le centre village
 - Offrir aux populations présentes et futures une nouvelle offre d'habitat plus proche de la réalité et des besoins
 - Maintenir les équipements en place et proposer de nouveaux services à la population
 - Permettre le développement de la zone d'activités et encourager la mixité fonctionnelle
 - Développer les aménagements nécessaires à une mobilité alternative à la voiture individuelle
3. Préserver le cadre paysager de la commune
 - Maintenir, préserver et valoriser les caractéristiques paysagères du territoire
 - Inscrire les futures opérations dans l'esprit architectural « montagnard » et « rural » de la commune
4. Préserver l'environnement et les ressources
 - Préserver les éléments constituants de la dynamique écologique du territoire
 - Protéger les ressources du territoire
 - Prendre en compte les risques, les nuisances et les pollutions

Considérant que le débat a permis de vérifier que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'inscrit dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

3. L'arrêt du projet de PLU et le bilan de la concertation

Considérant que par délibération en date du 25 septembre 2024, le Conseil Municipal a décidé de fixer les modalités de la concertation suivantes :

- Organiser une réunion publique
- Mettre à disposition d'un registre en mairie destiné à recueillir les observations du public jusqu'à l'arrêt du projet, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ;
- Informer le public par un article dans le bulletin municipal afin de faire état de l'avancer de la procédure ;

Considérant que ces modalités de concertation ont été mises en œuvre pendant toute la durée d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation définies dans la délibération du 25 septembre 2024 définissant les modalités de la concertation ont été remplies et se sont avérées satisfaisantes en permettant d'associer le public à l'élaboration du projet ;

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal a décidé d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme et de tirer le bilan de la concertation par délibération du 23 mai 2025 ;

4. Les avis des Personnes Publiques Associées et des commissions consultées

Considérant que toutes les personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables soit express, soit implicites sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui leur a été soumis ;

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable sont les suivantes :

- Avis du département de la Savoie en date du 12 juin 2025 ;
- Avis de l'État en date du 1 septembre 2025 ;
- Avis du SCoT Pays de Maurienne en date du 25 juillet 2025 ;
- Avis de l'INAO en date du 28 juillet 2025 ;
- Avis de la CCI en date du 4 août 2025 ;
- Avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 septembre 2025

Considérant que les autres personnes publiques associées (PPA) ont rendu un avis favorable implicite ;

Considérant, en outre, que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant, que l'autorité environnementale a rendu un avis tacite en date du 2 septembre 2025, faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier ;

Considérant que l'avis des personnes publiques associées, des commissions et organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe ;

Considérant que certaines remarques ont été prises en compte sans remettre en cause l'économie générale du projet dès lors qu'elles sont conformes au projet d'aménagement et de développement durables et ne requièrent pas une modification de ce dernier ;

6. L'enquête publique

Suite à la demande de la Commune, le Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Gérard HOVELAQUE comme commissaire enquêteur par décision n° E25000136/38 en date du 25/06/2025 ;

L'arrêté municipal n° 2025-019 du 02/09/2025 organisant l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et l'abrogation de la Carte Communale ;

Cette enquête publique a eu lieu en mairie de Saint-Pierre de Belleville, du 06 octobre 2025 à 14H30 au 07 novembre 2025 à 12H00, soit sur une période de 31 jours consécutifs. Le commissaire enquêteur a constaté que l'enquête et les permanences se sont déroulées conformément aux dispositions législatives et à l'arrêté municipal d'organisation de l'enquête susvisé ;

Considérant que, suite à l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a rendu un rapport détaillé et a émis des conclusions motivées ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme et à l'abrogation de la Carte Communale, sans recommandation ni réserve ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 ci-jointe.

7. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU ;

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 1) ;

Considérant que ce mémoire en réponse présente la teneur des avis concernés et les modifications proposées par la commune en résultant, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les évolutions issues des conclusions du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 2) ;

Considérant que ce mémoire en réponse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et les modifications proposées par la commune en résultant, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les modifications apportées au projet de PLU arrêté visent à prendre en compte les observations émises par les PPA et celles formulées au cours de l'enquête publique, et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet dès lors qu'elles sont conformes au projet d'aménagement et de développement durables et ne requièrent pas une modification de ce dernier ;

Considérant que le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement graphique, le règlement écrit et les annexes ont été modifiées pour être cohérents ;

8. Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation en trois tomes intégrants notamment le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement (TOME 1), les justifications des choix (TOME 2), l'évaluation environnementale (TOME 3) ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables qui définit les orientations générales du document et les objectifs chiffrés de la consommation d'espaces ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques ;
- Un règlement écrit et graphique définissant notamment les différentes zones avec leurs prescriptions et des sur-trames correspondant à des règles propres ;
- Des annexes reprenant différents éléments pour information tels que notamment les servitudes d'utilité publique, les annexes sanitaires, les documents des risques naturels et technologiques ;

Considérant que ce dossier est désormais prêt pour être approuvé ;

Considérant qu'il est donc proposé d'approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération et d'abroger la Carte Communale actuellement en vigueur approuvé par délibération du Conseil Municipal le 7 mars 2019 ;

II. DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, ainsi que ses articles R.151-1 et suivant ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2019 approuvant la Carte Communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant approbation de la Carte Communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 juin 2023 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et précisant les objectifs de cette procédure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2024 définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 25 février 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2025 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 2 septembre 2025 ;

Vu la décision n°E25000136/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 25/06/2025 désignant Monsieur Gérard HOVELAQUE comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-019 du 02/09/2025 organisant l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et l'abrogation de la Carte Communale ;

Vu l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme et à l'abrogation de la Carte Communale qui s'est déroulée en mairie de Saint-Pierre de Belleville du 06/10/2025 à 14h30 au 07/11/2025 12h00, soit sur une période de 31 jours consécutifs ;

Vu les avis formulés par le public et inscrits dans le registre d'enquête publique mis à disposition en Mairie pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le rapport détaillé, les conclusions motivés et l'avis favorable, sans recommandation ni réserve du commissaire-enquêteur ;

Vu les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération exposant l'ensemble des modifications apportées au projet de plan soumis à l'enquête publique à la suite des avis PPA, des observations du public et des

recommandations du commissaire enquêteur contenues dans le rapport, sans que ces modifications ne remettent en cause l'économie générale du projet de plan, annexé à la présente délibération ;
Vu le projet de dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération ;

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE :**

- D'approuver l'abrogation de la Carte Communale ;
- D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE QUE

- Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public ;
- La présente délibération, ses deux annexes, ainsi que le dossier de Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du Département de la Savoie ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois ;
- Une mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Ces formalités de publicité mentionneront le lieu où le dossier peut être consulté ;
- Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de PLU, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;
- Conformément à l'article L.153-23, II, 1°) du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme révisé et la présente délibération seront exécutoires une fois ceux-ci publiés sur le portail national de l'urbanisme et dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

AUTORISE Madame le Maire, ou un adjoint ayant la délégation, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires administrative compétente de l'Etat.

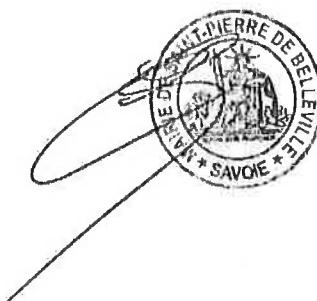
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Le/la secrétaire de séance :



Pour copie conforme,
Le maire,
Christine BOUCLIER BEAUCHET



Arrivé le :
12 JAN. 2026
Préfecture de la Savoie

PLU



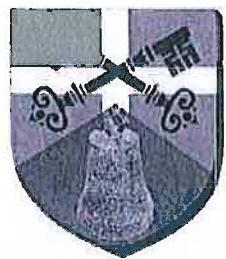
Plan local d'Urbanisme

ANNEXE 1.
Mémoire en réponse aux Personnes Publiques Associées



<p>ÉVALUATION DU PLAN LOCAL D'URGENCE ALÉGATION EN INCIDENT A L'ÉTAT DES PLACEMENTS D'URGENCE</p>	
<p>Remarques et observations synthétiques</p>	<p>Reponse du maître d'ouvrage</p>
<p>ÉVALUATION D'UN INCIDENT D'URGENCE ALÉGATION EN INCIDENT A L'ÉTAT DES PLACEMENTS D'URGENCE</p>	<p>Plaques de TLU modifiées</p>

PLU



Plan local d'Urbanisme

ANNEXE 2.

Mémoire en réponse au procès-verbal et aux conclusions du commissaire enquêteur



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
MEILLEUR EN RÉPONSE AU PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage
M. MILLE Sébastien Vient s'informer en ce qui concerne ses terrains, hameau de Beuvélie.	
RETR Demande : - le report des 3 lignes haute tension sur le plan des servitudes - la mention de celles-ci dans la liste des servitudes - d'apporter des précisions dans la définition des équipements collectifs et publics - de préciser que les équipements liés aux ouvrages RTE sont autorisés dans les zones concernées, en particulier en zone N. Question du commissaire enquêteur Sur le plan de zonage figure un tracé de canalisation souterraine. RTE mentionne l'existence de deux lignes souterraines, qu'en est-il ?	Il est précisé dans le courrier de RTE (page 2) que "après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Celles-ci sont reportées directement au plan de zonage du PLU. Dans ce contexte, nous vous indiquons que le tracé des Servitudes H porté sur le plan de zonage est bien représenté." Les deux canalisations souterraines se superposent l'une à l'autre (elles sont notamment visibles sur le site du Géoportal de l'urbanisme). La liste des SUPa été complétée en conséquence suite aux remarques de RTE, tout comme le règlement de la zone N.
M. FINI Yvon Soulalier que les parcelles 1540 et 1541 deviennent constructibles. Question du commissaire enquêteur Ces parcelles constituent une grande dent creuse dans un environnement bâti. La parcelle en lisière au milieu de cette zone semble servir d'accès informel à une construction en fond de parcelle. Quel est l'usage exact de cette zone ? Un coffret de branchemen	Ce secteur est en effet constructible à la Carte Communale. Ces parcelles ont été mises en vente (ce qui pourrait expliquer la présence d'un coffret de branchemen). Cette vente ne semble plus d'actualité et lesdites parcelles n'ont pas fait l'objet d'une demande et / ou d'une autorisation d'urbanisme. L'accès au lotissement, qui débouche effectivement sur les parcelles 1540 et 1541 : cela a probablement été réalisé de la sorte afin de ne pas hypothéquer l'avenir et permettre l'éventuel accès à ces parcelles. Cette zone n'a pas d'usage spécifique : il s'agit d'un pré. Les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie permettent de répondre à l'objectif de développement que s'est fixé la commune, et qu'afin de répondre aux exigences d'une moindre consommation d'espaces, ce secteur n'a pas été recouvert en zone constructible.
M. MELLAN Lionel Demande de reculer légèrement la limite de zone constructible UU car la délimitation actuelle du zonage rend impossible l'implantation d'un futur bâtiment à l'arrière de sa propriété. Il lui manque environ 1000 m ² .	Suite à cette demande, et au vu de l'utilisation du sol actuel (espace de stockage imperméabilisé sur lequel on retrouve d'ores et déjà des bâtiments) la commune souhaite répondre favorablement à cette demande.
M. BERARD Olivier Cela concerne plus particulièrement les parcelles 2670 et 2669. Se demande s'il est possible de réaliser la construction de bâtiment à usage alimentaire (type boulangerie, épicerie, voire restaurant) si un projet de ce type est envisagé.	Ces parcelles sont inscrites en zone UI. La zone UI est une zone dédiée aux activités économiques du territoire à vocation artisanale et industrielle. Par conséquent, les constructions autorisées dans cette zone doivent répondre en priorité aux besoins des entreprises des secteurs primaire et secondaire. Ainsi, sont autorisés les commerces de gros, les industries, les entrepôts et les bureaux. Le règlement n'autorise pas les sous-destinations suivantes "artisanal et commerce de détail", "restauration" : les projets évoqués par le requérant ne sont pas possibles. Cependant, et suite à la pertinence de cette remarque, la commune souhaite répondre favorablement à cette demande en autorisant les sous-destinations : "artisanat et le commerce de détail" et "restauration".
M. GIRARD Clément Exploitant agricole, venu s'informer et s'assurer que la parcelle 2004 est bien en zone A.	La parcelle n°2004 est bien inscrite en zone A.
Mme. BALMON Arnick Regrette que l'ensemble de ses parcelles ne soient plus constructibles. Souhaite que sa fille puisse construire sur la parcelle 1822. Souhaite que les parcelles 1106, 1107 et 1108 qui ont toujours eu des habitations dessus soient constructibles.	Contrairement à ce qui est inscrit dans cette remarque, les parcelles citées sont inscrites en zone N à la Carte Communale. De plus les parcelles n°1106, 1107 et 1108 se situent à proximité d'un cours d'eau. Malgré la présence de quelques constructions, qui n'apparaissent pas pérennes (constructions sans fondations) ces dernières se trouvent dans un environnement "naturel", éloignées des autres et ne se présentent pas comme un groupement bâti constitué. En ce sens, un classement en zone N a été privilégié.
Mme MICHELAND Jacqueline Demande de faire repasser en zone constructible les parcelles 1098, 1101, 1103, 1484, 1981 et 1983 en cœur de village sur lesquelles sont construits des bâtiments.	Les disponibilités foncières au sein de l'enveloppe bâtie permettent de répondre à l'objectif de développement que s'est fixé la commune. De plus, et afin de répondre aux exigences d'une moindre consommation d'espaces, ce secteur, d'une superficie importante, n'a pas été inscrit en zone constructible (classement identique par rapport à la Carte Communale). Cependant la grange présente sur les parcelles A n°1098 et 1484 peut faire l'objet d'un changement de destination.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS FAVORABLE	
Le commissaire enquêteur recommande de ré-décrire la synthèse de l'évaluation environnementale (résumé non technique) et de mettre à jour les fonds de plan du règlement graphique ainsi que d'améliorer la lisibilité en délimitant nettement les différents zonages.	
Remarques et observations synthétisées	Réponse du maître d'ouvrage
REMARQUE 1 La commune est attractive au niveau des randonnées pédestres. Aucune mention du PDIPR n'apparaît dans le PLU. Il serait utile de le faire figurer sur le règlement graphique.	Le rapport de présentation TDME 1 a été complété afin de mentionner le PDIPR. En revanche, le plan de zonage ne fera pas apparaître ce tracé.
REMARQUE 2 Il est prévu un recul minimal de 4 mètres des constructions par rapport aux limites adparatives, plus contraint que le règlement national d'urbanisme qui prévoit jusqu'à maintenant. Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'utilité de cette contrainte, qui n'est pas en adéquation avec les politiques nationales de densification des zones urbanisées.	La commune prend note de cette remarque mais ne souhaite pas modifier les règles d'implantation qui ont été établies au regard de la morphologie urbaine générale du village.
REMARQUE 3 La limitation des toitures plates à 30% de la construction principale contrarie la réalisation de projets vertueux au niveau de l'environnement. L'obligation de les végétaliser introduit des contraintes supplémentaires.	La commune prend note de cette remarque mais ne souhaite pas modifier les règles concernant les toitures plates qui ne sont pas adaptées aux caractéristiques architecturales du village.
REMARQUE 4 Imposer des ouvertures dans les clôtures des particuliers pour le passage de la petite faune semble excessif et contrevient aux libertés individuelles.	La commune prend note de cette remarque mais ne souhaite pas modifier les règles concernant les clôtures. Cette disposition répond à un objectif de perméabilité : cette mesure est favorable au développement de la biodiversité car elle permet aux espèces de se déplacer librement, d'autant que les liens entre les massifs sont importants.
REMARQUE 5 Il manque le nombre de places de stationnement prévues pour les bureaux en zone U.	Le règlement écrit a été corrigé en conséquence : il est attendu 1 place de stationnement minimum par tranche de 20 m ² de surface de plancher.
REMARQUE 6 Les règles édictées pour les obligations en matière de stationnement des vélos me semblent tout à fait suréalistes en milieu rural.	La commune prend note de cette remarque mais ne souhaite pas modifier les règles concernant les stationnements vélos : même en milieu rural, les habitants peuvent disposer de vélos pour le loisir. Il convient de préciser que cette règle ne s'applique qu'aux logements collectifs et non à l'habitat individuel.